Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) N° 76/2002 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2002

établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

(JO L 16 du 18.1.2002, p. 3)

Modifié par:

		Journal officiel		
		n°	page	date
►**M1**	Règlement (CE) n° 1337/2002 de la Commission ►**C2** du 23 juillet 2002 ◄	L 195	25	24.7.2002
►**M2**	Règlement (CE) n° 2385/2002 de la Commission du 30 décembre 2002	L 358	125	31.12.2002
►**M3**	Règlement (CE) n° 886/2004 de la Commission du 4 mars 2004	L 168	14	1.5.2004

Modifié par:

►**A1**	Acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne	L 236	33	23.9.2003

Rectifié par:

►**C1** Rectificatif, JO L 276 du 12.10.2002, p. 68 (1337/2002)

►**C2** Rectificatif, JO L 279 du 17.10.2002, p. 55 (1337/2002)

►**C3** Rectificatif, JO L 297 du 31.10.2002, p. 7 (1337/2002)

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 76/2002 DE LA COMMISSION

du 17 janvier 2002

établissant la surveillance communautaire préalable des importations de certains produits sidérurgiques couverts par les traités CECA et CE, originaires de certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) nº 3285/94 du Conseil du 22 décembre 1994 relatif au régime commun applicable aux importations et abrogeant le règlement (CE) nº 518/94 ([1]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 2474/2000 ([2]), et notamment son article 11,

vu le règlement (CE) nº 519/94 du Conseil du 7 mars 1994 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers et abrogeant les règlements (CEE) nº 1765/82, (CEE) nº 1766/82 et (CEE) nº 3420/83 ([3]), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1138/98 ([4]), et notamment son article 9, paragraphe 1,

après consultation des comités institués par lesdits règlements,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément aux dispositions des règlements (CE) nº 3285/94 et (CE) nº 519/94, les produits couverts par le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier sont soumis au régime commun applicable aux importations et il est donc nécessaire que les mesures de surveillance communautaire frappant les produits CECA soient adoptées conformément aux dispositions desdits règlements.

(2) La situation du marché de l'acier s'est fortement détériorée en 2001 du fait de l'action cumulée de divers facteurs, et tout particulièrement du fort ralentissement de l'économie mondiale observé à partir du début de l'année 2001, voire du début de récession à partir du deuxième trimestre pour certaines économies comme l'économie américaine.

(3) Le marché de l'acier est également perturbé par l'incertitude et les comportements d'anticipation liés au risque de la mise en œuvre de restrictions à l'importation sur le marché américain à l'issue de l'enquête de sauvegarde «Section 201» menée par l'administration américaine.

(4) Dans l'éventualité où des mesures de restrictions à l'importation seraient effectivement mises en œuvre sur le marché américain, des fluctuations importantes de la structure des échanges internationaux, et notamment des détournements de commerce en direction du marché communautaire sont prévisibles. De tels détournements sont susceptibles de causer un préjudice sérieux à l'industrie sidérurgique communautaire.

(5) Les indicateurs économiques disponibles et les estimations pour l'année 2001 font apparaître les tendances suivantes:

A) *Production*. En 2001, la production d'acier brut dans la Communauté se situera selon toute vraisemblance aux environs de 159 millions de tonnes. Cette estimation représente une production non seulement en recul de 2,5 % par rapport à l'année 2000 (163,2 millions de tonnes), mais également inférieure aux niveaux enregistrés en 1997 (159,4 millions de tonnes) et 1998 (159,7 millions de tonnes).

([1]) JO L 349 du 31.12.1994, p. 53.
([2]) JO L 286 du 11.11.2000, p. 1.
([3]) JO L 67 du 10.3.1994, p. 89.
([4]) JO L 159 du 3.6.1998, p. 1.

▼B

B) *Importations*. En 2001, les importations dans la Communauté de produits sidérurgiques CECA en provenance de tous les pays tiers demeureront sensiblement au même niveau que l'année précédente, à savoir aux alentours de 25 millions de tonnes. À titre de comparaison, ces mêmes importations communautaires s'établissaient à 12,2 millions de tonnes en 1996. Au cours des cinq dernières années, les importations sidérurgiques de la Communauté ont donc plus que doublé.

C) *Exportation*. En s'établissant à un niveau probable d'environ 21 millions de tonnes, les exportations communautaires de produits sidérurgiques CECA se sont contractées au cours de l'année 2001, en recul d'environ 8 % par rapport à l'année antérieure. À titre de comparaison, ces mêmes exportations communautaires ont atteint 28 millions de tonnes en 1996. Les exportations communautaires vers les marchés américain et canadien ont été particulièrement affectées, avec des reculs estimés respectivement à 36 % et 32 %. Ce phénomène sera amené à s'amplifier encore davantage en 2002 en cas de restrictions sur le marché américain. Pour l'ensemble de l'année 2001, la Communauté devrait être importatrice nette de produits sidérurgiques, avec un déficit de la balance commerciale supérieur à 4 millions de tonnes. En 1996, la Communauté avait enregistré un excédent commercial de l'ordre de 15,8 millions de tonnes.

D) *Prix*. Les prix des produits sidérurgiques ont évolué en 2001 à un niveau inférieur de 18 % à la moyenne des prix enregistrés au cours de l'année 2000.

(6) Dans la mesure où le champ de l'enquête de sauvegarde «Section 201» inclut les tubes et les tuyaux et que en conséquence, d'éventuelles mesures de restrictions américaines affectant ces produits ne peuvent être exclues, il apparaît nécessaire d'étendre la présente surveillance préalable aux tubes et aux tuyaux.

(7) Les statistiques du commerce extérieur de la Communauté ne sont pas disponibles dans les délais établis par le règlement (CE) nº 1917/2000 de la Commission ([1]), modifié par le règlement (CE) nº 1669/2001 ([2]).

(8) Dans l'intérêt de la Communauté, les importations de certains produits sidérurgiques doivent faire l'objet du système de surveillance communautaire préalable de manière à disposer d'informations statistiques permettant l'analyse rapide des tendances à l'importation.

(9) La mise en place du marché intérieur implique l'uniformisation des formalités à accomplir par les importateurs communautaires quel que soit le lieu de dédouanement des marchandises.

(10) La mise en libre pratique des produits visés au présent règlement doit être subordonnée à la présentation d'un document de surveillance assujetti à des critères uniformes.

(11) Ce document doit, sur simple demande de l'importateur, être visé par les autorités des États membres dans un délai déterminé sans que l'importateur n'en acquière pour autant un droit d'importation. Ce document ne peut donc être utilisé que tant que le régime d'importation n'a pas été modifié.

(12) Les documents de surveillance délivrés dans le cadre des mesures de surveillance communautaire doivent être valables dans toute la Communauté, quel que soit l'État membre de délivrance.

(13) Les États membres et la Commission doivent procéder à un échange aussi exhaustif que possible des informations recueillies dans le cadre de la surveillance communautaire.

([1]) JO L 229 du 9.9.2000, p. 14.
([2]) JO L 224 du 21.8.2001, p. 3.

▼B

(14) L'octroi des documents de surveillance, tout en étant assujetti à des conditions uniformes au niveau communautaire, est confié aux administrations nationales.

(15) Il convient de rappeler que la délivrance d'un document de surveillance pour certains produits sidérurgiques est subordonnée à la présentation d'un document d'exportation, conformément aux dispositions fixées dans le cadre d'accords de double contrôle avec certains pays tiers, et que le présent règlement ne s'applique pas aux produits originaires des pays soumis à un tel système de double contrôle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

▼M1

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits sidérurgiques relevant des traités CECA et CE énumérés à l'annexe I est subordonnée à la surveillance communautaire préalable, conformément aux articles 11 et 12 du règlement (CE) nº 3285/94 et aux articles 9 et 10 du règlement (CE) nº 519/94. Cette disposition s'applique aux importations originaires de tous les pays tiers. Toutefois, les produits faisant l'objet d'un accord de double contrôle conclu entre un pays tiers et la Communauté sont soumis aux conditions fixées par cet accord et non au présent règlement.

▼B

2. Le classement des produits visés au présent règlement se fonde sur la nomenclature tarifaire et statistique de la Communauté (ci-après dénommée «nomenclature combinée» ou, dans sa forme abrégée, «NC»). L'origine des produits visés au présent règlement est déterminée conformément aux règles en vigueur dans la Communauté.

▼M2

3. Les importations dont le poids net n'excède pas 500 kilogrammes sont exclus de l'application du présent règlement.

▼B

Article 2

1. La mise en libre pratique dans la Communauté des produits visés à l'article 1er est subordonnée à la présentation d'un document de surveillance délivré par les autorités compétentes d'un État membre.

2. Le document de surveillance visé au paragraphe 1 est délivré automatiquement par les autorités compétentes des États membres, sans frais et pour toutes les quantités demandées, dans un délai de cinq jours ouvrables à compter du dépôt de la demande par tout importateur de la Communauté, quel que soit le lieu de son établissement dans la Communauté. Sauf preuve du contraire, la demande est réputée reçue par l'autorité nationale compétente dans les trois jours ouvrables suivant son dépôt.

3. Un document de surveillance délivré par une des autorités énumérées à l'annexe II est valable dans toute la Communauté.

4. Le document de surveillance doit être conforme au modèle figurant à l'annexe I du règlement (CE) nº 3285/94 [1] relatif au régime commun applicable aux importations ou à l'annexe IV du règlement (CE) nº 519/94 relatif au régime commun applicable aux importations de certains pays tiers. La demande de l'importateur doit comporter les éléments suivants:

[1] Règlement modifié par le règlement (CE) nº 139/96 du Conseil du 22 janvier 1996 (JO L 21 du 27.7.1996, p. 7) et en tenant compte des dispositions de l'article 2 du règlement (CE) nº 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro (JO L 162 du 19.6.1997, p. 1).

▼B

a) le nom et l'adresse complète du demandeur (avec les numéros de téléphone et de télécopieur ainsi que le numéro d'identification éventuellement utilisé par les autorités nationales compétentes) et son numéro de TVA, s'il est assujetti à la TVA;

b) s'il y a lieu, le nom et l'adresse complète du déclarant ou du représentant du demandeur (y compris les numéros de téléphone et de télécopieur);

c) le nom et l'adresse complète de l'exportateur;

d) la description exacte des marchandises, en précisant:

— leur désignation commerciale,

— le ou les codes de la nomenclature combinée (NC),

— le pays d'origine,

— le pays de provenance;

e) le poids net exprimé en kilogrammes, ainsi que la quantité exprimée dans l'unité prévue lorsque celle-ci diffère du poids net, par position de la nomenclature combinée;

f) la valeur caf frontière communautaire des marchandises, exprimée en euros, par position de la nomenclature combinée;

g) une mention précisant si les produits concernés sont de deuxième choix ou déclassés ([1]);

h) la période et le lieu prévus pour le dédouanement;

i) une mention précisant si la demande fait suite à une demande antérieure portant sur le même contrat;

j) la déclaration suivante, datée et signée par le demandeur, avec inscription de son nom en lettres majuscules:

«Je, soussigné, certifie que les informations contenues dans la présente demande sont exactes et données de bonne foi et que je suis établi dans la Communauté».

L'importateur doit également fournir une copie du contrat de vente ou d'achat et de la facture *pro forma*. Si nécessaire, par exemple dans les cas où les marchandises ne sont pas achetées directement dans le pays producteur, l'importateur présente un certificat de production délivré par l'aciérie productrice.

5. Les documents de surveillance ne peuvent être utilisés qu'aussi longtemps que les mesures de libéralisation des importations restent en vigueur pour les transactions concernées. Sans préjudice d'une éventuelle modification du régime d'importation en vigueur ou de dispositions particulières prises dans le cadre d'un accord ou de la gestion d'un contingent:

— la période de validité du document d'importation est fixée à quatre mois,

— les documents de surveillance non utilisés ou partiellement utilisés peuvent être prorogés pour une période équivalente.

6. L'importateur renvoie les documents de surveillance à l'autorité qui les a délivrés à la fin de leur période de validité.

7. Les autorités compétentes peuvent, selon les conditions qu'elles auront fixées, autoriser la transmission ou l'impression de déclarations ou de demandes par voie électronique. Toutefois, tous les documents et toutes les pièces justificatives doivent être mis à la disposition des autorités compétentes.

8. Le document de surveillance peut être délivré par voie électronique pour autant que le bureau de douane concerné ait accès à ce document par l'intermédiaire d'un réseau informatique.

([1]) D'après les critères définis dans le JO C 180 du 11.7.1991, p. 4.

▼B

Article 3

1. Le fait que le prix unitaire auquel la transaction est effectuée diffère de celui indiqué dans le document de surveillance de moins de 5 % à la hausse ou à la baisse ou que la quantité totale des produits présentés à l'importation dépasse la quantité indiquée dans le document de surveillance de moins de 5 % ne fait pas obstacle à la mise en libre pratique des produits en question.

2. Les demandes de documents de surveillance et les documents eux-mêmes ont un caractère confidentiel. Ils sont réservés uniquement aux autorités compétentes et au demandeur.

Article 4

1. Les États membres communiquent à la Commission:

a) aussi régulièrement et de manière aussi actualisée que possible, et au plus tard le dernier jour de chaque mois, le détail des quantités et des montants (exprimés en euros) pour lesquels des documents de surveillance ont été délivrés;

b) au plus tard six semaines après la fin de chaque mois, le détail des importations effectuées au cours de ce mois, conformément à l'article 32 du règlement (CE) nº 1917/2000.

Les informations fournies par les États membres sont ventilées par produit, par code NC et par pays.

2. Les États membres indiquent les anomalies ou fraudes éventuellement constatées et, le cas échéant, la base sur laquelle ils ont refusé d'accorder un document de surveillance.

▼M3

Article 4 bis

En ce qui concerne la mise en libre pratique en République tchèque, en Estonie, à Chypre, en Lettonie, en Lituanie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Slovénie et en Slovaquie à compter du 1er mai 2004 des produits sidérurgiques couverts par le présent règlement de la Commission et expédiés avant le 1er mai 2004, un document de surveillance n'est pas nécessaire pour autant que les marchandises aient été expédiées avant le 1er mai 2004. La présentation du connaissement ou d'un autre titre de transport jugé équivalent par les autorités communautaires prouvant la date d'expédition est exigée.

▼B

Article 5

Les notifications prévues par le présent règlement doivent être adressées à la Commission des Communautés européennes et communiquées par voie électronique au moyen du réseau intégré mis en place à cette fin, à moins que des raisons techniques impératives ne rendent temporairement nécessaire l'utilisation d'autres modes de communication.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1er janvier au ►M2 31 mars 2005 ◄.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M1**

ANNEXE

Liste des produits soumis à surveillance préalable

7207 11 14
7208 10 00
7208 25 00
7208 26 00
7208 27 00
7208 36 00
7208 37 10
7208 37 90
7208 38 10
7208 38 90
7208 39 10
7208 39 90
7208 40 10
7208 40 90
7208 51 10
7208 51 30
7208 51 50
7208 51 91
7208 51 99
7208 52 10
7208 52 91
7208 52 99
7208 53 10
7208 53 90
7208 54 10
7208 54 90
7208 90 10
7208 90 90 (*)
7209 15 00
7209 16 10
7209 16 90
7209 17 10
7209 17 90
7209 18 10
7209 18 91
7209 18 99
7209 25 00
7209 26 10
7209 26 90
7209 27 10
7209 27 90
7209 28 10
7209 28 90
7209 90 10
7209 90 90
7210 11 10
7210 11 90 (*)

(*) Produits couverts par le traité CE.

▼**M1**

7210 12 11
7210 12 19
7210 12 90 (*)
7210 20 10
7210 20 90 (*)
7210 30 10
7210 30 90 (*)
7210 41 10
7210 41 90 (*)
7210 49 10
7210 49 90 (*)
7210 50 10
7210 50 90 (*)
7210 61 10
7210 61 90 (*)
7210 69 10
7210 69 90 (*)
7210 70 31
7210 70 39
7210 70 90 (*)
7210 90 31
7210 90 33
7210 90 38
7210 90 90 (*)
7211 13 00
7211 14 10
7211 14 90
7211 19 20
7211 19 90
7211 23 10
7211 23 51
7211 23 91 (*)
7211 23 99 (*)
7211 29 20
7211 29 50 (*)
7211 29 90 (*)
7211 90 11
7211 90 19 (*)
7211 90 90 (*)
7212 10 10
7212 10 91
7212 10 93 (*)
7212 10 99 (*)
7212 20 11
7212 20 19 (*)
7212 20 90 (*)
7212 30 11
7212 30 19 (*)
7212 30 90 (*)
7212 40 10
7212 40 91

(*) Produits couverts par le traité CE.

▼**M1**

7212 40 93 (*)
7212 40 95 (*)
7212 40 98 (*)
7212 50 31
7212 50 51
7212 50 58 (*)
7212 50 75 (*)
7212 50 91 (*)
7212 50 93 (*)
7212 50 97 (*)
7212 50 99 (*)
7212 60 11
7212 60 19 (*)
7212 60 91
7212 60 93 (*)
7212 60 99 (*)
7213 10 00
7213 20 00
7213 91 10
7213 91 20
7213 91 41
7213 91 49
7213 91 70
7213 91 90
7213 99 10
7213 99 90
7214 20 00
7214 30 00
7214 91 10
7214 91 90
7214 99 10
7214 99 31
7214 99 39
7214 99 50
7214 99 61
7214 99 69
7214 99 80
7214 99 90
7215 90 10
7216 10 00
7216 21 00
7216 22 00
7216 31 11
7216 31 19
7216 31 91
7216 31 99
7216 32 11
7216 32 19
7216 32 91
7216 32 99
7216 33 10

(*) Produits couverts par le traité CE.

▼**M1**

7216 33 90
7216 40 10
7216 40 90
7216 50 10
7216 50 91
7216 50 99
7216 99 10
7221 00 10
7221 00 90
7222 11 11
7222 11 19
7222 11 21
7222 11 29
7222 11 91
7222 11 99
7222 19 10
7222 19 90
7222 20 11 (*)
7222 20 19 (*)
7222 20 21 (*)
7222 20 29 (*)
7222 20 31 (*)
7222 20 39 (*)
7222 20 81 (*)
7222 20 89 (*)
7222 30 10
7222 30 51 (*)
7222 30 91 (*)
7222 30 98 (*)
7222 40 10
7222 40 30
7222 40 91 (*)
7222 40 93 (*)
7222 40 99 (*)
7223 00 11 (*)
7223 00 91 (*)
7223 00 19 (*)
7223 00 99 (*)
7225 11 00
7225 19 10
7225 19 90
7225 20 20
7225 20 90
7225 30 00
7225 40 20
7225 40 50
7225 40 80
7225 50 00
7225 91 10
7225 91 90 (*)
7225 92 10

(*) Produits couverts par le traité CE.

▼**M1**

7225 92 90 (*)

7225 99 10

7225 99 90 (*)

7226 11 10

7226 11 90 (*)

7226 19 10

7226 19 30

7226 19 90 (*)

7226 91 10

7226 91 90

7226 92 10

7226 92 90 (*)

7226 93 20

7226 93 80 (*)

7226 94 20

7226 94 80 (*)

7226 99 20

7226 99 80 (*)

7227 90 10

7228 10 10

7228 10 30

7228 20 11

7228 20 19

7228 20 30

7228 30 20

7228 30 41

7228 30 49

7228 30 61

7228 30 69

7228 30 70

7228 30 89

7228 60 10

7228 70 10

7228 70 31

7228 80 10

7228 80 90

7301 10 00 (*)

Toute la NC Position 7304 (*)

Toute la NC Position 7306 (*)

7307 91 00 (*)

7307 93 11 (*)

7307 93 19 (*)

7307 99 30 (*)

7307 99 90 (*)

(*) Produits couverts par le traité CE.

▼**A1**

LISTA DE LAS AUTORIDADES NACIONALES COMPETENTES

SEZNAM PŘÍSLUŠNÝCH VNITROSTÁTNÍCH ORGÁNŮ

LISTE OVER KOMPETENTE NATIONALE MYNDIGHEDER

LISTE DER ZUSTÄNDIGEN BEHÖRDEN DER MITGLIEDSTAATEN

RIIKLIKE PÄDEVATE ASUTUSTE NIMEKIRI

ΔΙΕΥΘΥΝΣΕΙΣ ΤΩΝ ΑΡΧΩΝ ΕΚΔΟΣΗΣ ΑΔΕΙΩΝ ΤΩΝ ΚΡΑΤΩΝ ΜΕΛΩΝ

LIST OF THE COMPETENT NATIONAL AUTHORITIES

LISTE DES AUTORITÉS NATIONALES COMPÉTENTES

ELENCO DELLE COMPETENTI AUTORITÀ NAZIONALI

VALSTU KOMPETENTO IESTĀŽU SARAKSTS

ATSAKINGŲ NACIONALINIŲ INSTITUCIJŲ SĄRAŠAS

AZ ILLETÉKES NEMZETI HATÓSÁGOK LISTÁJA

LISTA TA' L-AWTORITAJIET NAZZJONALI KOMPETENTI

LIJST VAN BEVOEGDE NATIONALE INSTANTIES

LISTA WŁAŚCIWYCH ORGANÓW KRAJOWYCH

LISTA DAS AUTORIDADES NACIONAIS COMPETENTES

SEZNAM PRISTOJNIH NACIONALNIH ORGANOV

ZOZNAM PRÍSLUŠNÝCH ŠTÁTNYCH ORGÁNOV

LUETTELO TOIMIVALTAISISTA KANSALLISISTA VIRANOMAISISTA

FÖRTECKNING ÖVER BEHÖRIGA NATIONELLA MYNDIGHETER

▼**M1**

BELGIQUE/BELGIË

Ministère des affaires économiques
Administration des relations économiques
Services «Licences»
Rue Général Leman 60
B-1040 Bruxelles
Fax: (32-2) 230 83 22

Ministerie van Economische Zaken
Bestuur van de Economische Betrekkingen
Dienst Vergunningen
Generaal Lemanstraat 60
B-1040 Brussel
Fax: (32-2) 230 83 22

▼**A1**

ČESKÁ REPUBLIKA

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Tél.: +420 22406 2720
fax: +420 22422 1811

▼**M1**

DANMARK

Erhvervsfremme Styrelsen
Økonomi- og Erhvervsministeriet
Vejlsøvej 29
DK-8600 Silkeborg
Fax: (45) 35 46 64 01

DEUTSCHLAND

Bundesamt für Wirtschaft und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Straße 29-35
D-65760 Eschborn 1
Fax (49-61) 969 42 26

▼A1

EESTI

Eesti Tolliamet
Lõkke 5
15175 Tallinn
Tél.: +372 6 967 722
Fax: +372 6 967 727

▼M1

ΕΛΛΑΔΑ

Υπουργείο Εθνικής Οικονομίας
Γενική Γραμματεία Διεθνών Σχέσεων
Διεύθυνση Διεθνών Οικονομικών Ροών
Κορνάρου 1
GR-105 63 Αθήνα
Φαξ: (3010) 328 60 94

ESPAÑA

Ministerio de Economía
Secretaría General de Comercio Exterior
Paseo de la Castellana 162
E-28046 Madrid
Fax: (34) 915 63 18 23/(34) 913 49 38 31

FRANCE

Service des industries manufacturières
DIGITIP
12, rue Villiot — Bâtiment LE BERVIL
F-75572 Paris Cedex 12
Fax: (33) 153 44 91 81

IRELAND

Department of Enterprise and Employment
Import/Export Licensing, Block C
Earlsfort Centre
Hatch Street
Dublin
Ireland
Fax: (353-1) 631 28 26

ITALIA

Ministero delle Attività produttive
Direzione generale per la Politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi
Viale America 341
I-00144 Roma
Telefax (39-06) 59 93 22 35/59 93 26 36

▼A1

ΚΥΠΡΟΣ

Υπουργείο Εμπορίου, Βιομηχανίας και Τουρισμού
Υπηρεσία Εμπορίου
Οδός Αραούζου Αρ. 6
1421Λευκωσία
Τηλ.: +357-22-867100
Φαξ: +357-22-375120

LATVIJA

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
Brīvības iela 55
Rīga
LV-1519
Tél.: +371 7013101;
Fax: +371 7280882

▼A1

LIETUVA

Lietuvos Respublikos ūkio ministerija
Užsienio prekybos departamentas
Gedimino pr. 38/2
LT-2600 Vilnius
Tél.: +370 5 262 50 30
Fax.: +370 5 262 39 74

▼M1

LUXEMBOURG

Ministère des affaires étrangères
Office des licences
BP 113
L-2011 Luxembourg
Fax: (352) 46 61 38

▼A1

MAGYAROSZÁG

Gazdasági és Közlekedési Minisztérium
Engedélyezési és Közigazgatási Hivatal
1024Budapest
Margit körút 85.
Tél.: +36 1 336 7300
Fax: +36 1 336 7302

MALTA

Diviżjoni għall-Kummerċ
Servizzi Kummerċjali
Lascaris
Valletta CMR02
Tél.: +356 25 690 214
Fax: +356 25690299

▼M1

NEDERLAND

Belastingdienst/Douane centrale dienst voor in- en uitvoer
Postbus 30003, Engelse Kamp 2
9700RD Groningen
Nederland
Fax (31-50) 523 23 41

ÖSTERREICH

►C3 Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit ◄
Außenwirtschaftsadministration
Landstrasser Hauptstraße 55-57
A-1030 Wien
Fax (43-1) 711 00 8386

▼A1

POLSKA

Ministerstwo Gospodarki, Pracy i Polityki Społecznej
Departament Administrowania Obrotem Towarami i Usługami
Plac Trzech Krzyży 3/5
00-507 Warszawa
Faks: + 48 22 693 40 21
Tel: +48 22 693 55 53, +48 22 693 55 72

▼C2

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral das Alfândegas e dos Impostos Especiais sobre o Consumo
Rua Terreiro do Trigo, Edifício da Alfândega de Lisboa
1140-060 Lisboa —
Portugal
Fax: (351) 218 81 42 61

▼A1

SLOVENIJA

Ministrstvo za gospodarstvo
Področje ekonomskih odnosov s tujino
Kotnikova 5
SI-1000 Ljubljana
Tél.: + 386 1 478 3521
Fax: + 386 1 478 3611

SLOVENSKO

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
Sekcia obchodných vzťahov a ochrany spotrebiteľa
Mierová 19
827 15 Bratislava
Tél.: +421 2 4 854 2161
Fax: +421 2 4 854 3116

▼M1

SUOMI/FINLAND

Tullihallitus
PL 512
FIN-00101 Helsinki
Faksi (358-9) 614 28 52

Tullstyrelsen
PB 512
FIN-00101 Helsingfors
Fax (358-9) 614 28 52

SVERIGE

Kommerskollegium
PO Box 6803
S-113 86 Stockholm
Fax (46-8) 30 67 59

UNITED KINGDOM

Department of Trade and Industry
Import Licensing Branch
Queensway House — West Precinct
Billingham TS23 2NF
Cleveland
United Kingdom
Fax (44) 1642 533 557